

L'an deux mille dix-neuf le mardi trente juillet à vingt heures trente, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	31
Conseillers présents :	21
<i>Et Conseillers suppléés :</i>	1
Conseillers représentés :	6
Date de convocation :	24/07/2019

**Etaient présents :** M. MARTINEZ André, M. LADRECH Jean-Pierre, M. MARTY François, M. DENOIT Jean-Louis, M. RAFFI Michel, MME COUDERC Michèle, M. JOFFRE Roland, MME ALLIGUIE Gisèle, M. ALONSO Alain, M. ANDRIEU Maurice, MME CALMETTE Evelyne, M. CANNAC Michel, M. CAYRON Francis, MME DELPOUVE Christine, MME FRAYSSINET Rosanne, M. MAZARS Francis, M. REYNES Jean-Michel, M. ROCHE Christian, M. ROMIGUIERE Jean-Paul, M. VALLS Yves, M. VERGNES Jean-Robert, M. GINESTET Jean-Paul

**Etaient absents et représentés :** M. CABROLIER Hélian donne pouvoir à M. VALLS Yves, Mme FIGEAC Martine donne pouvoir à Mme DELPOUVE Christine, M. CARLES Philippe donne pouvoir à M. ALONSO Alain, Mme DESSALES Véronique donne pouvoir à M. MARTY François, M. VAUR Jean-Pierre donne pouvoir à M. MAZARS Francis, Mme LAGARRIGUE CASTES Josiane donne pouvoir à M. LADRECH Jean-Pierre

**Etaient absents et / ou excusés :** M. COUCHET Jean-Claude, M. GRIALOU Patrick, M. SMAHA Romain, M. PONS Gilles (remplacé par M. GINESTET Jean-Paul son suppléant)

**Mme DELPOUVE Christine est désignée en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.**

**OBJET : Elaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat : bilan de la concertation publique – arrêt du projet**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants, L 153-14, L 153-16 et suivants, L 174-5, R 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants, R. 152-1 et suivants, R 153-1 et suivants, R 153-3,

VU la délibération de prescription du Schéma de Cohérence Territoriale centre ouest Aveyron en date du 24 mars 2016, et d'arrêt du SCOT en date du 4 juillet 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2017/001 du 10 janvier 2017 portant installation du Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 du Conseil Communautaire portant élection du Président,

VU le projet de PLUi-h et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes,

VU le bilan de la concertation préalable joint en annexe à la présente délibération,

Le Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT expose que :

CONSIDERANT que Decazeville Communauté exerce en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des

*Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté*),

CONSIDERANT qu'il est rappelé au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet, qu'il est expliqué qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que par délibération n° 2017/168 du 27 septembre 2017, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation préalable,

CONSIDERANT que les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes ont été définies lors de la conférence des maires du 25 avril 2017, qu'ainsi, des groupes de travail se sont réunis à plusieurs reprises et le comité de pilotage du PLUi-H a été réuni les 28 août 2018 et 9 avril 2019,

CONSIDERANT que par délibération n° 2018/043 du Conseil Communautaire du 22 mars 2018 le diagnostic stratégique, le diagnostic Habitat et l'Etat initial de l'environnement, ont été approuvés,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2018, il a été pris acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

CONSIDERANT que le bilan de la concertation publique est présenté en annexe 1, qu'une présentation générale des objectifs du PLUi-h, des modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, du débat qui s'est tenu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLUi-h est exposée ci-après,

CONSIDERANT que les grands objectifs du PLUi-h ont été définis dans la délibération de prescription du 27 septembre 2017, comme suit :

- maîtriser l'urbanisation tout en assurant l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural,
- utiliser l'espace de façon économe et équilibrée,
- prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- protéger l'environnement, notamment les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
- préserver les activités agricoles et économiques existantes et potentielles,
- maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables
- répondre aux enjeux de l'habitat, notamment en encourageant les économies d'énergie dans les logements,
- valoriser et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine.

CONSIDERANT qu'afin de répondre au mieux à ces objectifs, des documents cadres et des études préalables thématiques ont été réalisées. Ces dernières ont conduit notamment à la formalisation de diagnostics précis sur l'habitat, mais aussi sur l'état des réseaux ce qui permet la mise à jour du zonage d'assainissement,

CONSIDERANT qu'ont été pris en compte les éléments d'études sur l'espace agricole foncier et rural, et intégrées les trames vertes et bleues définies par le PETR centre-ouest Aveyron dans le cadre de l'élaboration du SCoT (schéma de cohérence territoriale),

CONSIDERANT que le projet de PLUi-h est cohérent avec les documents cadres préexistants à savoir le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), le schéma territorial des infrastructures économiques (STIE) et le Plan Global de Déplacements (PGD) de Decazeville communauté,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 151-44 du code de l'urbanisme disposant que le PLU peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), la communauté de communes a établi un diagnostic sur le parc ancien (typologie et état des logements, vacance, parc social), et l'état de production de logements récents (production, coexistence, ...). A partir de cette base, tenant compte des ambitions et du potentiel du territoire, un programme d'orientations et d'actions (POA) a été proposé en coordination avec les orientations définies dans le PADD,

CONSIDERANT que des adaptations aux zonages d'assainissement et des eaux pluviales ont été apportées, que la collectivité a délimité les zones d'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, que ces informations figurent en annexes du PLUi-h,

CONSIDERANT que la collectivité disposait d'un zonage d'assainissement collectif sur le territoire de l'ancienne CC bassin Decazeville Aubin, que pour le territoire de l'ancienne CC de la vallée du Lot, chaque commune disposait de son propre zonage d'assainissement.

CONSIDERANT que l'étude menée en parallèle de l'élaboration du PLUi, avait pour objectifs de :

- actualiser le zonage existant à partir des données terrain,
- aider la communauté de communes à définir une politique globale d'assainissement en accord avec les évolutions en termes d'urbanisme définis dans le PLUi,
  - o zones d'assainissement collectif (programme de travaux, couts d'investissement et d'exploitation),
  - o zones d'assainissement non collectif (principes d'épuration, types de filières,...),
  - o les zones de collecte par réseau pluvial spécifique ou unitaire,
  - o les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- élaborer le document qui figure en annexe du PLUi-h,

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été présenté aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes publiques consultées (PPC) le 19 avril 2018, que préalablement il a fait l'objet de trois réunions de présentation aux élus communaux, les 8 et 12 mars 2018, à Livinhac-le-haut, Decazeville, puis Cransac, qu'environ un tiers des 200 élus y ont participé, qu'enfin, il a été présenté en débat aux 12 conseils municipaux parallèlement au débat organisé au conseil communautaire du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour des 4 grands axes suivants :

1 - un projet ambitieux et raisonné visant à :

- relever le défi démographique
- organiser une armature urbaine équilibrée
- définir des principes de développement urbain
- propose un modèle moins consommateur d'espace
- prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment)

2 - un projet solidaire et partagé, pour :

- accompagner l'approche partenariale
- changer l'image du territoire
- offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins
- reconstruire la ville sur elle-même

3 - un projet dynamique et connecté, pour :

- faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité
- adapter l'offre d'équipements et de services
- pérenniser l'offre commerciale des centres
- créer un véritable pôle commercial
- renforcer la dynamique économique

4 - et enfin, un projet riche et durable, en vue de :

- soutenir le développement des activités touristiques
- protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
- valoriser l'identité locale
- maintenir l'activité agricole du territoire
- s'engager dans la transition énergétique

CONSIDERANT qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation, qu'il ressort du bilan de la concertation publique du 28 septembre 2017 à ce jour, que conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, et personnes intéressées, que les modalités de cette concertation ont été définies par la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 décidant de l'élaboration du PLUi-h, que cette concertation s'est déroulée conformément à ces modalités qui prévoyaient une réunion publique organisée concomitamment à la présentation du diagnostic et du PADD (projet d'aménagement et de développement durable), la mise à disposition d'un registre pour recueillir les remarques ou propositions de la population au siège de la communauté de communes à Decazeville,

CONSIDERANT qu'au regard du bilan de la concertation est présenté en annexe 1, il apparaît que les modalités de concertation définies ont été mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du projet de PLUI-h,

CONSIDERANT qu'après l'arrêt du projet, le document sera soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui disposeront d'un délai de 3 mois pour formuler leur avis sur ce projet, sachant que l'autorité compétente en matière d'organisation de la Mobilité et du Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi que les Zones d'Aménagement Concerté (L153-18 du code de l'urbanisme) est Decazeville communauté, que le PLUI-h dont notamment le programme d'actions et d'orientations (POA) faisant office de Programme Local de l'Habitat (PLH) devront être présentés pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), que le projet de PLUI-h arrêté sera aussi soumis aux douze communes membres qui auront trois mois pour formuler leur avis, et que le dossier de PLUI-h, tel qu'annexé à la présente délibération, fera l'objet d'une enquête publique,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 30 juillet 2019, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à l'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés :

- de tirer et d'approuver le bilan de la concertation publique tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- d'approuver l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, tel qu'annexé à la présente délibération, et ses annexes,
- de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat notamment aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet, tel que figurant ci-après,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir nécessaire à l'approbation du PLUI-h.

Le projet de PLUI-h et la présente délibération seront notifiés à :

- o madame la préfète de l'Aveyron,
- o madame la présidente du conseil régional d'Occitanie et au président du conseil départemental de l'Aveyron,
- o au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH),
- o aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture
- o au syndicat mixte PETR centre ouest Aveyron portant le SCoT,
- o à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- o aux douze communes membres de Decazeville-communauté,
- o aux communes et EPCI limitrophes directement concernés en ayant fait la demande (notamment la commune des Albres),
- o aux personnes publiques associées à son élaboration
- o au centre national de la propriété forestière (CNPF) et à l'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) de par l'article R153-6 du code de l'urbanisme.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 153.19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 153.3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un moins au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président de Decazeville Communauté,  
André MARTINEZ

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

## **Bilan de la concertation publique**

(article L103.6 du code de l'urbanisme)

### **MODALITES**

Les modalités de la concertation mise en œuvre, conformément à la délibération de prescription du 27 septembre 2017, sont les suivantes :

- 1- une réunion publique organisée concomitamment à la présentation du diagnostic et du PADD (projet d'aménagement et de développement durable),
- 2- la mise à disposition d'un registre pour recueillir les remarques ou propositions de la population au siège de la communauté de communes à Decazeville.

#### Association des services de l'Etat et des partenaires institutionnels :

A plusieurs reprises au cours de la procédure et de la construction des pièces réglementaires du PLUi et du zonage, les services de l'Etat ont été associés (DDT 12), ainsi que la chambre d'agriculture de l'Aveyron, le conseil départemental de l'Aveyron (services des routes), l'UDAP (architecte des bâtiments de France)...

### **MOYENS MIS EN OEUVRE**

Les réunions ouvertes au public ont fait l'objet d'une communication particulière : site internet communautaire, affichage dans les mairies, au siège de la communauté de communes, à son annexe technique, au centre petite-enfance, à la pépinière d'entreprises et dans les médiathèques (...) et articles dans la presse locale (exemple du centre presse du 12 février 2018).

#### Presse locale

Des comptes-rendus de conseils municipaux ont fait mention de la présentation du PADD aux élus : exemple de Cransac (la dépêche du 2 juillet 2018), de Saint-Santin (la dépêche du 16 août 2018) ou de Viviez (la dépêche du 2 août 2018).

Un article de journal (la Dépêche le 8 septembre 2018) a été consacré au débat sur le PADD, expliquant au lecteur les enjeux du PLUi et particulièrement les grandes orientations : zones constructibles principalement orientées vers les zones agglomérées, obligation de faire correspondre l'offre à la demande, ... et leur conséquence qui sera une nette diminution de l'offre de terrains constructibles sur l'ensemble des 12 communes (90ha au lieu de 490ha).

Un entretien avec le maire de Viviez, vice président de la communauté de communes délégué à l'urbanisme, rapporté par le villefranchois du 21 mars 2019, consacre un paragraphe au PLUi.

#### Site internet de Decazeville communauté

Le site internet, dans ses onglets consacrés à l'urbanisme, a été conçu pour expliquer le rôle d'un document d'urbanisme, d'un Plan Local d'Urbanisme et présenter le projet de PLU intercommunal appliqué à ce territoire.

Il a été mis à jour régulièrement au gré de l'avancement des études. Les comptes-rendus de réunions y ont été diffusés ainsi que les supports de présentation (diaporamas).

Il a été utilisé, dans ses pages « actualités » au besoin, pour informer le public du calendrier général et en particulier des 2 réunions publiques qui se sont tenues les 13 février et 25 avril 2018.

#### Participation des communes

Les bulletins municipaux ont participé à l'information au public. C'est le cas de Firmi (bulletin municipal 2018), de Viviez (bulletins municipaux de janvier 2018 et janvier 2019), de Decazeville (bulletins municipaux n°1 de 2016 et n°4 de janvier 2019), et de Saint-Santin (bulletin municipal de février 2019).

La ville de Firmi a utilisé son panneau lumineux situé place de la mairie, pour informer le public des diverses réunions consacrées au PADD.

## Divers

Le PADD a été présenté aux membres de l'AFU des plaines d'Agnac (association foncière urbaine) lors de la réunion de « formalisation administrative » de l'association qui s'est déroulée le 11 juin 2019 à Flagnac.

## **BILAN**

- le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont fait l'objet d'une réunion de concertation avec le public le 13 février 2018, à Livinhac-le-haut,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été présenté à une réunion publique qui s'est tenue le 25 avril 2018 à la salle d'animation de Firmi.

Leurs comptes-rendus sont joints à cette annexe.

S'agissant des observations des particuliers, le registre mis à disposition du public à l'accueil de la communauté de communes a reçu 2 contributions :

- 1- une participation, le 22 mars 2018, jour de présentation du diagnostic et de l'EIE au conseil communautaire.

Elle fait état de remarques et propositions par un habitant de Livinhac-le-haut, portant sur « *la qualité de l'air jugée non suffisamment abordée dans l'Etat initial de l'Environnement (retombée métallique, particules en suspension)* », et demandant « *d'inclure le rapport ORAMIP, de présenter de façon plus détaillée l'état de la biodiversité en augmentant les surfaces de zones naturelles et de veiller à protéger les corridors écologiques* ».

Les réponses à cette contribution ont été les suivantes :

- l'état initial de l'environnement (EiE) répond au cadre réglementaire pour ce type d'étude,
- les effets du PLUi-h seront abordés dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, dont la qualité de l'air et la biodiversité,
- la MRae (mission régionale d'autorité environnementale) étant personne associée (PPA), s'assurera de la qualité des documents produits, le dossier sera complété le cas échéant suite à son avis.

- 2- une participation, reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par LRAR, de l'association ADEBA (association pour la défense de l'Environnement du bassin et de ses alentours), avec copie en sous-préfecture.

Il y est fait mention d'inquiétudes sur le « *manque d'intérêt des rédacteurs du PLUi pour les réflexions et propositions des associations* » suite aux réunions des 13 février et 25 avril, où est exprimée aussi la crainte d'une « *élaboration du PLUi à marche forcée* ». L'association demandait à « *être associée à la réflexion sur le PLUi* » et avoir accès aux premiers « *documents sur le zonage* ».

Une copie de ce courrier ainsi que de la réponse qui lui a été faite le 9 octobre 2018, sont jointes à cette annexe 1.